



ARRETE MUNICIPAL D'INTERDICTION A LA CIRCULATION

Le Maire de la commune de Nomeny,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5,

Vue le code de la route, considérant la présence d'un désordre routier conséquent sur la route dite « Ferme de l'Alouette », reliant Nomeny à Rouves, de la D70 à la D913,

Considérant que pour des motifs impérieux de sécurité, il convient d'interdire l'accès à cette voie dangereuse pour les usagers,

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvert à la circulation publique,

Vu l'intérêt général,

ARRETE

Article 1^{er} : La route dite de la « Ferme de l'Alouette » sera fermée sauf à l'exception des engins agricoles, jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Des panneaux réglementaires seront mis en place par les services municipaux.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Nomeny et en Mairie de Rouves.

Article 5 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les élus habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NOMENY, 2 décembre 2023

Le Maire,
Antony CAPS

